Office national de l'énergie

National Energy Board

GUIDE SUR LE PROCESSUS DE RÉHABILITATION (ÉBAUCHE)

Canada

Office national de l'énergie

National Energy Board

Guide sur le processus de réhabilitation (ébauche)

Table des matières

1 BUT 2

2 OBJECTIFS DE L'ONÉ 2

3 SIGNALEMENT D'UNE CONTAMINATION 3

4 RÉHABILITATION DES LIEUX CONTAMINÉS 3

5 ÉVALUATION DE LA RÉHABILITATION 4

5.1 Spécialiste de l'environnement de l'ONÉ 4
5.2 Participation des organismes de réglementation et des parties intéressées 4
5.3 Évaluation environnementale du site 4
5.4 Nécessité d'un plan de mesures correctives 5
5.5 Critères de réhabilitation 5
5.6 Objectifs de réhabilitation propres au site 5
5.7 Exemples de contamination et mesures escomptées 7

6 PLAN DE MESURES CORRECTIVES 8

6.1 Contenu du plan de mesures correctives 8
6.2 Approbation du plan de mesures correctives 9

7 INFORMATION SUR LA FIN DE LA RÉHABILITATION 9

7.1 Rapport final de réhabilitation 9
7.2 Lettre de confirmation de l'entreprise 9

8 LETTRE SIGNIFIANT LA FIN DE LA RÉHABILITATION 10

9 COORDONNÉES ET AMÉLIORATION DU GUIDE 10

10 RÉFÉRENCES 11

11 ABRÉVIATIONS 11

12 GLOSSAIRE 12

13 ANNEXES 13

Canada

1 But

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ) tient à protéger l'environnement et le public contre tout effet négatif causé par des installations réglementées. Le rejet d'hydrocarbures ou de tout autre contaminant peut nuire au sol et à l'eau souterraine, créant ainsi un site contaminé, qu'il faut assainir selon les critères les plus rigoureux qui soient afin de réduire au minimum les risques pour le public et l'environnement. L'ONÉ a élaboré le *Guide sur le processus de réhabilitation* à l'intention de l'industrie afin que la réhabilitation soit réussi et bien documenté. Ce guide vise à fournir aux sociétés un processus clair pour déposer à l'ONÉ l'information pertinente sur la réhabilitation.

Le guide s'applique aux installations réglementées par l'ONÉ en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC). Il s'applique au minimum à ce qui suit :

- atténuation de la contamination résiduelle du sol et de l'eau souterraine selon une norme appropriée;
- réhabilitation de tous les lieux de déversement, que le signalement soit exigé ou non;
- décontamination hors site;
- contaminations historiques.

Le guide ne s'applique pas à ce qui suit :

- nettoyage initial du produit répandu sur le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé;
- contamination au large des côtes;
- remise en état ou rétablissement du terrain;
- cessation d'exploitation d'une installation réglementée par l'ONÉ.

2 Objectifs de l'ONÉ

L'ONÉ a comme objectif de veiller à ce que les installations qui relèvent de sa compétence soient conçues, évaluées, construites, exploitées, désaffectées et mises hors service d'une manière respectueuse de l'environnement. Cette démarche axée sur le cycle de vie cherche à réduire au minimum le risque de contamination et à gérer d'une manière efficace et systématique les cas susceptibles de survenir.

Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) prévoit que les sociétés doivent avoir un programme de protection environnementale, afin de gérer entre autres des conditions susceptibles de nuire à l'environnement. D'autre part, la LOPC prévoit ce qui suit :

a. des mesures raisonnables doivent être prises pour empêcher d'autres rejets;
b. les entreprises doivent remédier à toute situation causée par les rejets;

c. des mesures doivent être prises en vue de réduire ou de limiter les dangers pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement.

Le présent guide décrit comment les entreprises peuvent démontrer qu'un site contaminé associé à une installation réglementée par l'ONÉ satisfait aux critères de réhabilitation.

3 Signalement d'une contamination

En dépit de tous les efforts déployés par l'ONÉ pour que l'industrie respecte les règles afin de réduire au minimum les rejets, les fuites et les déversements, des accidents peuvent survenir à l'occasion. Lorsqu'un accident entraîne un rejet de contaminant liquide dans l'environnement qui doit être signalé, les entreprises doivent transmettre l'information et prendre les mesures nécessaires pour diminuter la contamination.

Les entreprises peuvent aussi faire face aux situations suivantes :

a. contamination en deçà de la limite de signalement sur une emprise ou un terrain leur appartenant;
b. contamination non liquide pouvant causer des effets environnementaux négatifs;
c. contamination due à un accident antérieur;
d. accumulation de contaminants au fil du temps.

Dans toutes ces situations, l'ONÉ doit être informé par écrit au moyen d'un avis adressé à la personne occupant le poste de secrétaire de l'Office. Comme cet avis n'est pas exigé en vertu du RPT, il ne doit pas faire état d'un « accident », mais plutôt confirmer ce qui suit :

a. le nettoyage sera effectué rapidement et des renseignements seront fournis une fois qu'il sera terminé;
b. une évaluation environnementale du site est requise et l'ONÉ est informé plus tard de la mesure corrective.

4 Réhabilitation des lieux contaminés

Si un rejet de contaminant a un effet négatif sur l'eau souterraine ou le sol, y compris les contaminants volatils du sol, les lieux sont considérés comme contaminés. La réhabilitation du site est nécessaire et la procédure décrite dans le présente guide s'applique.

La méthode de la réhabilitation énoncée à l'annexe A doit être suivie une fois que l'intervention d'urgence est terminée. Cette méthode peut aussi s'appliquer à tout endroit ayant été contaminé auparavant.

Par exemple, il ne serait probablement pas nécessaire de suivre la méthode décrite à l'annexe A s'il s'agit d'un rejet mineur confiné, si les substances nuisibles et le

matériel utilisé (p. ex., linges absorbants) ont été retirés et s'il n'y a aucun effet sur le sol ou l'eau.

5 Évaluation de la réhabilitation

L'ONÉ est l'organisme responsable pour toutes les contaminations ou exigences de réhabilitation lorsqu'il s'agit d'une installation qu'il réglemente. D'autres organismes de réglementation (ministères de l'Environnement provinciaux ou territoriaux, services de santé, municipalités et ministères fédéraux) peuvent être mis à contribution et consultés à différentes étapes de la réhabilitation.

5.1 Spécialiste de l'environnement de l'ONÉ

Dès que l'ONÉ est informé d'une contamination nécessitant une mesure corrective, il désigne un spécialiste de l'environnement (SE) qui assure la liaison avec la partie responsable. La plupart du temps, le SE demeure la personne-ressource de l'ONÉ tout au long du projet de réhabilitation.

5.2 Participation des organismes de réglementation et des parties intéressées

La participation d'autres organismes de réglementation, y compris les administrations municipales et les gouvernements provinciaux et territoriaux, 1 est nécessaire dans les cas suivants :

- la contamination s'est produite hors site;
- le type de contaminant comporte un risque de migration hors site;
- vu l'ampleur du rejet, il y a risque de migration hors site des contaminants.

La participation des parties intéressées est encouragée dans toutes les situations. Les entreprises devraient faire ce qui suit :

a. assurer une communication ouverte entre les organismes, les services et les personnes concernées, et élaborer un protocole de communication sur les renseignements à échanger pour le projet;
b. veiller à ce que les activités de réhabilitation entreprises donnent les meilleurs résultats possibles, en tenant compte des préoccupations des organismes de réglementation et des parties intéressées (groupes autochtones, propriétaires fonciers, etc.).

5.3 Évaluation environnementale du site

Dès qu'une entreprise signale une pollution accidentelle ou avise l'ONÉ de la contamination d'un site, elle doit mener une évaluation environnementale du site (ÉES) au niveau approprié. Une ÉES détaillée devrait être effectuée pour savoir s'il faut assainir et pour fournir assez d'information pour le plan de mesures correctives (PMC). Une ÉES détaillée inclut habituellement une enquête sur les lieux permettant de délimiter la contamination, le calcul des volumes de sol et

1 Dans les chantiers d'exploration ou de production pétrolière ou gazière, il peut y avoir des chevauchements de compétences avec des organismes administrant l'utilisation des terres ou de l'eau comme Affaires indiennes et du Nord Canada.

d'eau souterraine contaminés, de même que la détermination des objectifs de réhabilitation et des options. Cette évaluation peut être de phase II ou III, selon les conventions régionales.

5.4 Nécessité d'un plan de mesures correctives

Un plan de mesures correctives (PMC) est requis lorsqu'une ÉES de phase II fait ressortir qu'une réhabilitation s'impose. L'ONÉ a produit un document intitulé *Auto-évaluation – Nécessité d'un plan de mesures correctives*, qui se trouve à l'annexe B et qui peut servir à déterminer si l'entreprise doit soumettre un PMC ou seulement un rapport final de réhabilitation (plus d'information ci-après). L'auto-évaluation ne sert pas à recueillir des données sur les déversements ni à évaluer le caractère adéquat des rapports; elle permet aux entreprises et à l'ONÉ de déterminer si les renseignements déposés relativement à la nécessité d'un PMC sont suffisants.

Si la contamination est étendue, l'ONÉ peut ordonner qu'un plan de mesures correctives lui soit remis aux fins d'approbation. Les entreprises devraient s'efforcer de stabiliser la contamination afin d'éviter que les contaminants migrent davantage dans l'eau souterraine ou le sol même avant l'approbation du PMC. Si la contamination est stabilisée, la réhabilitation peut être mise en suspens jusqu'à ce qu'un plan de mesures correctives ait été approuvé.

5.5 Critères de réhabilitation

L'ONÉ accepte les critères de réhabilitation fixés par la province ou le territoire où se trouve le site à nettoyer comme base de référence, mais il exige l'utilisation des normes du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) si les critères sont plus stricts. Les critères de réhabilitation doivent aussi être choisis selon le type de sol et l'utilisation des terres. Les catégories habituelles d'utilisation des terres sont les suivantes : industriel, commercial, résidentiel, forêt-parc et agricole. L'utilisation de critères particuliers doit être justifiée.

5.6 Objectifs de réhabilitation propres au site

Il arrive que le PMC ne convienne pas à la méthode de réhabilitation, par exemple, dans les situations suivantes :

- absence de critères nationaux pour un contaminant;
- infaisabilité de la réhabilitation selon les critères pour le type d'utilisation des terres;
- caractère non approprié des objectifs basés sur les lignes directrices étant donné les conditions du site (contaminant trop profond ou inaccessible) – une évaluation des risques est nécessaire pour établir des objectifs propres au site;
- présence de récepteurs préoccupants;
- enjeu de préoccupation publique considérable, perçu par l'organisme responsable.

Dans ces situations, une méthode de gestion des risques s'impose. Cela implique la sélection et la mise en œuvre d'une stratégie pour la maîtrise des risques fondée sur les objectifs propres au site, dont l'efficacité doit être surveillée et évaluée. L'approche du CCME est recommandée. La gestion des risques peut comprendre des mesures correctives directes ou d'autres stratégies réduisant la probabilité, l'intensité, la fréquence ou la durée de l'exposition à la contamination par le sol, l'eau ou l'air (vapeur). Dans le dernier cas, il peut y avoir des contrôles, tels que désignations de zonage, restrictions d'utilisation des terrains ou ordonnances. La décision de sélectionner une stratégie fondée sur un risque en particulier est basée sur les résultats de l'évaluation des risques.

L'application d'une méthode de gestion des risques pour la contamination d'une emprise seulement n'est probablement pas nécessaire vu que la superficie atteinte est limitée et qu'il est très possible d'intervenir à l'intérieur de l'emprise. Si l'entreprise veut avoir la certitude que la méthode de gestion des risques équivaut à la réhabilitation, elle peut soumettre une demande à l'Office pour étude.

5.7 Exemples de contamination et mesures escomptées

Installation réglementée par l'Office national de l'énergie Exemples de contamination et mesures escomptées	
Exemple	**Mesure escomptée**
1. Rejet de liquide devant être signalé.	Signaler l'accident à l'ONÉ et aux autres organismes de réglementation sans tarder conformément au Programme de protection environnementale (PPE) de l'entreprise, entreprendre le nettoyage en consultation avec le spécialiste de l'environnement (SE) désigné par l'ONÉ et mener une évaluation environnementale du site (ÉES).
2. Rejet de liquide ne répondant pas aux exigences de signalement, mais susceptible de nuire à l'environnement (exemple : essence déversée sur un sol à granulométrie grossière dont la nappe phréatique est près de la surface).	Informer sans tarder l'ONÉ et autres organismes de réglementation conformément au PPE de l'entreprise, nettoyer les contaminants accessibles en consultation avec le SE désigné et mener une ÉES.
3. Rejet de liquide ne répondant pas aux exigences de signalement et qui ne semble pas risquer de nuire à l'environnement.	Inscrire les renseignements sur le rejet comme indicateur de rendement et nettoyer les contaminants.
4. Contamination survenue à un endroit où un accident a été signalé antérieurement ou ne découlant pas d'un rejet évident.	Informer l'ONÉ de la situation et indiquer s'il s'agit d'un accident antérieur. Préciser la mesure qui sera prise pour atténuer la contamination. Travailler avec le SE désigné pour appliquer la méthode appropriée.
5. L'ONÉ est avisé d'une contamination et l'ÉES initiale montre que les contaminants ne migrent pas et sont facilement accessibles pour le nettoyage.	Informer le SE de la situation et discuter des plans de réhabilitation. Produire un rapport final dans un délai précis, documentant le projet de la réhabilitation. Une étude de site devrait être effectuée également.
6. L'ONÉ est avisé d'une contamination et l'ÉES initiale montre que les contaminants migrent et que la réhabilitation exigera des efforts considérables.	Informer le SE et commencer sans délai les opérations de confinement et de récupération. Entamer en même temps l'établissement d'un PMC à faire approuver par l'ONÉ.
7. L'ONÉ est avisé d'une contamination et l'ÉES initiale montre que la réhabilitation exigera des efforts considérables et que les critères généraux applicables au sol pourront être utilisés.	Informer le SE de la situation et entamer l'établissement d'un PMC à faire approuver par l'ONÉ. Ce plan devrait faire appel aux critères de réhabilitation les plus stricts qui puissent être appliqués à l'endroit visé.
8. L'ONÉ est avisé d'une contamination et l'ÉES initiale montre que les critères généraux applicables au sol ne peuvent pas être utilisés.	Informer le SE de la situation et proposer une évaluation des risques pour définir les objectifs propres au site. Une fois la démarche approuvée par l'ONÉ, le PMC est nécessaire.

6 Plan de mesures correctives

Un plan de mesures correctives (PMC) est un document qui explique comment se déroule le nettoyage d'un site contaminé. Ce plan peut aussi inclure la remise en état du site, c'est-à-dire le rétablissement des lieux à un état aussi proche que possible de l'état original ou l'équivalent.

6.1 Contenu du plan de mesures correctives

Le PMC doit comprendre au minimum ce qui suit :

Contexte

- Sommaire des données recueillies durant les études de caractérisation et de délimitation du site, y compris la caractérisation complète de la surface et de la subsurface et la caractérisation du contaminant.
- Cartes détaillées montrant clairement la source du contaminant, la surface et la subsurface touchées et tous les endroits échantillonnés.

Étendue de la réhabilitation

- Contaminants préoccupants nécessitant une solution (y compris la justification).
- Objectifs de réhabilitation à atteindre (y compris la justification).
- Déroulement de la réhabilitation (description détaillée) – cela devrait inclure l'examen des restrictions physiques ou chimiques, les exigences de construction, les répercussions sur l'environnement, la santé et la sécurité, les approbations réglementaires et les attentes du public.
- Renseignements sur l'échantillonnage et les analyses à effectuer, et mesures d'assurance et de contrôle de la qualité à appliquer.
- Mesures de contrôle et plan d'urgence pour atténuer tout effet négatif éventuel sur les récepteurs avoisinants : humains, puits d'eau, eau de surface, bétail, végétation et faune.
- Calendrier détaillé pour la mise en œuvre du PMC.

Remise en état

- Travaux de rétablissement requis pour remettre un site à un état productif ou naturel. Cet aspect n'est pas compris dans la lettre signifiant la fin de la réhabilitation puisqu'il faut parfois plusieurs périodes de végétation pour stabiliser le site. Cependant, il faut voir à ce que les besoins des propriétaires fonciers et des preneurs à bail soient satisfaits.

Table de concordance

Liste figurant à l'annexe C qui renferme les contaminants préoccupants, les effets potentiels (effets environnementaux négatifs) et les exigences réglementaires. La table de concordance fournit également des mesures du succès du PMC, y compris la participation des parties intéressées.

De plus, il est conseillé d'inclure dans le PMC toutes les consultations avec les propriétaires fonciers touchés par la contamination hors site, de même qu'un résumé des préoccupations des propriétaires fonciers et des efforts déployés par l'entreprise pour y remédier.

6.2 Approbation du plan de mesures correctives

L'ONÉ évalue le PMC et peut consulter d'autres organismes de réglementation si l'entreprise ne l'a pas déjà fait. Si le PMC est jugé acceptable, d'après les renseignements propres au site, et conforme à l'information que possède l'ONÉ, ce dernier envoie une lettre par laquelle il approuve le PMC et demande des rapports d'étape et un rapport final. Le calendrier de ces rapports est établi en consultation avec l'entreprise.

S'il existe un risque imminent pour l'environnement ou un danger pour un bien hors site, et que le confinement et la récupération des contaminants sont exigés, la réhabilitation du site peut commencer avant que le plan ait été approuvé. Tout effort raisonnable de réhabilitation ne requiert pas l'approbation de l'ONÉ. La lettre d'approbation montre que l'entreprise, l'ONÉ et d'autres parties intéressées ont fixé des attentes de réhabilitation.

7 Information sur la fin de la réhabilitation

7.1 Rapport final de réhabilitation

Un rapport final de réhabilitation doit être soumis lorsque l'auto-évaluation indique que le PMC n'est pas nécessaire ou que les efforts de réhabilitation montrent que le plan a été exécuté. Le rapport doit être déposé par l'entreprise pour documenter ce qui suit :

a) renseignements sur les circonstances de la contamination originale et le site;
b) activités de réhabilitation et de remise en état effectuées;
c) cartes incluant un tracé ou données de GPS;
d) données de surveillance et suivi permanent;
e) participation des parties intéressées (mesure du succès);
f) table de concordance (annexe C) montrant que tous les aspects du PMC ont été définis et réglés.

L'ONÉ peut acheminer le rapport final de réhabilitation à d'autres organismes de réglementation pour commentaires. Il peut aussi demander des renseignements supplémentaires à l'entreprise avant d'accepter le rapport.

7.2 Lettre de confirmation de l'entreprise

Le rapport final de réhabilitation doit être accompagné d'une lettre signée par un dirigeant de l'entreprise. Si aucun PMC n'a été exécuté, la lettre accompagnant le rapport final de réhabilitation doit préciser que la réhabilitation n'était pas exigée selon l'ÉES. Par contre, si un PMC a été exécuté, la lettre du dirigeant doit confirmer que la réhabilitation a été effectué conformément au plan de mesures correctives et que les lieux de déversement sont assainis selon les critères appropriés.

8 Lettre signifiant la fin de la réhabilitation

Une fois que l'ONÉ est convaincu que la réhabilitation a été exécutée selon des critères acceptables, il envoie une lettre confirmant que les normes ou directives applicables ont été respectées et que le dossier sur la réhabilitation du site a été fermé en date de la lettre. L'ONÉ ne garantit pas le caractère acceptable de la réhabilitation si les conditions changent sur le site ou si les normes ou directives réglementaires changent par la suite. Un modèle de lettre est fourni à l'annexe D.

L'ONÉ s'attend à ce que le terrain soit remis dans un état comparable à l'environnement avoisinant. Les propriétaires et exploitants d'installations devraient répondre aux demandes des personnes touchées en ce qui a trait à l'utilisation des terres, lorsqu'il est raisonnable de le faire. Cependant, comme la validation du succès de la remise en état peut prendre plusieurs périodes de végétation, une demande devrait être présentée à l'ONÉ une fois cette étape franchie.

9 Coordonnées et amélioration du guide

Les documents relatifs à la réhabilitation et la rétroaction sur le présent guide doivent être adressés à la personne occupant le poste de secrétaire de l'Office :

Adresse : Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Téléphone : 403-292-4800
Sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Sans frais : 1-877-288-8803

10 RÉFÉRENCES

- *Approche fédérale en matière de lieux contaminés*, Dillon Consulting Ltd., nov. 1999, pour le Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés, formé sous les auspices du Comité fédéral sur les systèmes de gestion de l'environnement.
- *Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers (HCP) dans le sol : Guide d'utilisation – Vue d'ensemble*, janvier 2008, PN 1398 CCME.
- LOPC et règlements.
- *Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés au Canada*, avril 1997, PN 1279 CCME.
- *Document d'orientation sur l'établissement d'objectifs particuliers à un terrain en vue d'améliorer la qualité du sol des lieux contaminés au Canada*, mars 1996, PN 1196 CCME.
- Système national de classification des lieux contaminés – Document d'orientation, PN 1403 CCME 2008 (inclut un tableur Excel).
- Loi sur l'ONÉ et règlements.
- Politique de gestion des sites contaminés fédéraux du Conseil du Trésor (2002).

11 Abréviations

CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
LOPC	*Loi sur les opérations pétrolières et gazières au Canada*
SE	Spécialiste de l'environnement
AFLC	*Approche fédérale en matière de lieux contaminés*, novembre1999
GD	*Guide de dépôt* de l'ONÉ
SIG	Système d'information géographique
GPS	Système de localisation
ONÉ	Office national de l'énergie
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
T.N.-O.	Territoires du Nord-Ouest
NU	Nunavut
RPT	*Règlemen de 1999 sur les pipelines terrestres*
RUT	*Règlement sur les usines de traitement*
PMC	Plan de mesures correctives

12 Glossaire

Effet négatif – Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, dommage matériel ou perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels. (Glossaire du GD)

Nettoyage – Enlèvement d'une substance chimique ou d'une matière dangereuse de l'environnement dans le but de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les dommages à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public ou encore à l'environnement, qui pourraient résulter de la présence d'une substance chimique ou d'une matière dangereuse. Le nettoyage est effectué suivant des critères précis. (Glossaire de l'AFLC)

Contaminant Toute substance physique, chimique, biologique ou radiologique dans l'air, le sol ou l'eau, qui a un effet négatif. Toute substance chimique dont la concentration excède les concentrations de fond ou qui n'existe pas à l'état naturel dans l'environnement. (Glossaire de l'AFLC)

Site contaminé – Site refermant des substances dont les concentrations 1) dépassent les concentrations de fond et risquent de poser un danger immédiat ou à long terme à la santé humaine ou à l'environnement; 2) excèdent les niveaux précisés dans les politiques et les règlements. (Glossaire de l'AFLC)

Évaluation environnementale du site (ÉES) – Vérification systématique au préalable comprenant des études, des services et des enquêtes pour planifier, gérer et diriger les activités d'évaluation, de désaffectation et de nettoyage. (Glossaire de l'AFLC)

Évaluation environnementale du site – Phase I (ÉES – Phase I) – Voici les quatre éléments principaux : examen des documents; visite des lieux; entrevues; évaluation de l'information et production de rapports. Les exigences, la méthodologie et les pratiques sont décrites plus en détail dans la norme Z768-94 de CSA International ou la pratique ASTM E1527.

Évaluation environnementale du site – Phase II (ÉES – Phase II) – Voici les quatre éléments principaux : élaboration de plans d'enquête et d'échantillonnage; enquêtes et inspections; interprétation et compte rendu des résultats de l'échantillonnage. L'enquête a lieu normalement lorsqu'une ÉES – Phase I indique qu'une contamination importante du site est probable. Les exigences, la méthodologie et les pratiques sont décrites plus en détail dans la norme Z768-94 de CSA International ou la pratique ASTM E1527. Une ÉES – Phase II inclut parfois ce qui peut être appelé une ÉES – Phase III. Cela peut comprendre une enquête sur la nature et l'étendue des effets environnementaux négatifs et la détermination de risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement. En voici les principaux éléments: délimitation de la contamination, calcul des volumes de sol et d'eau

souterraine contaminés, avis, établissement des objectifs de la réhabilitation et détermination des options de la réhabilitation.

Récepteur – Personne ou organisme (y compris les plantes) exposé à une substance chimique. (Glossaire de l'AFLC)

Rejet – Déversement ou émission par jet, vaporisation, écoulement, fuite, suintement, vidage décharge et échappement. (RPT et RUT)

Réhabilitation – Amélioration d'un site contaminé pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les dommages à la santé humaine ou à l'environnement. La réhabilitation implique l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche planifiée pour enlever, détruire, confiner ou réduire les contaminants et protéger les récepteurs vulnérables. (Glossaire de l'AFLC)

Critères de réhabilitation – Limites numériques ou énoncés circonstanciés relatifs à des variables individuelles ou des substances dans l'eau, les sédiments ou le sol, qui sont recommandés pour protéger et maintenir l'utilisation particulière de sites contaminés. Lorsque les évaluations menées à un site contaminé montrent le dépassement des critères, le besoin de réhabilitation est indiqué. (Glossaire de l'AFLC)

Rejet de liquides à signaler – Rejet de liquides excédant 1,5 m^3 pour les installations réglementées en vertu de la Loi sur l'ONÉ et 0,1 m^3 (100 l) pour les installations d'exploration ou de production réglementées par la LOPC.

Caractérisation et délimitation du site – Programme ou étude qui détermine l'ampleur, la nature, le degré et l'étendue latérale et verticale de la contamination dépassant les critères ou normes applicables.

Relevé – Coordonnées de GPS ou tracé d'arpentage montrant un site contaminé, les limites, les contours, les élévations, les améliorations et la relation avec les terres avoisinantes.

13 Annexes

Annexe A.	Guide sur le processus de réhabilitation - Organigramme
Annexe B.	Auto-évaluation – Nécessité d'un plan de mesures correctives
Annexe C.	Modèle de table de concordance
Annexe D.	Modèle de lettre signifiant la fin de la réhabilitation

ANNEXE A

Guide sur le processus de réhabilitation

Organigramme

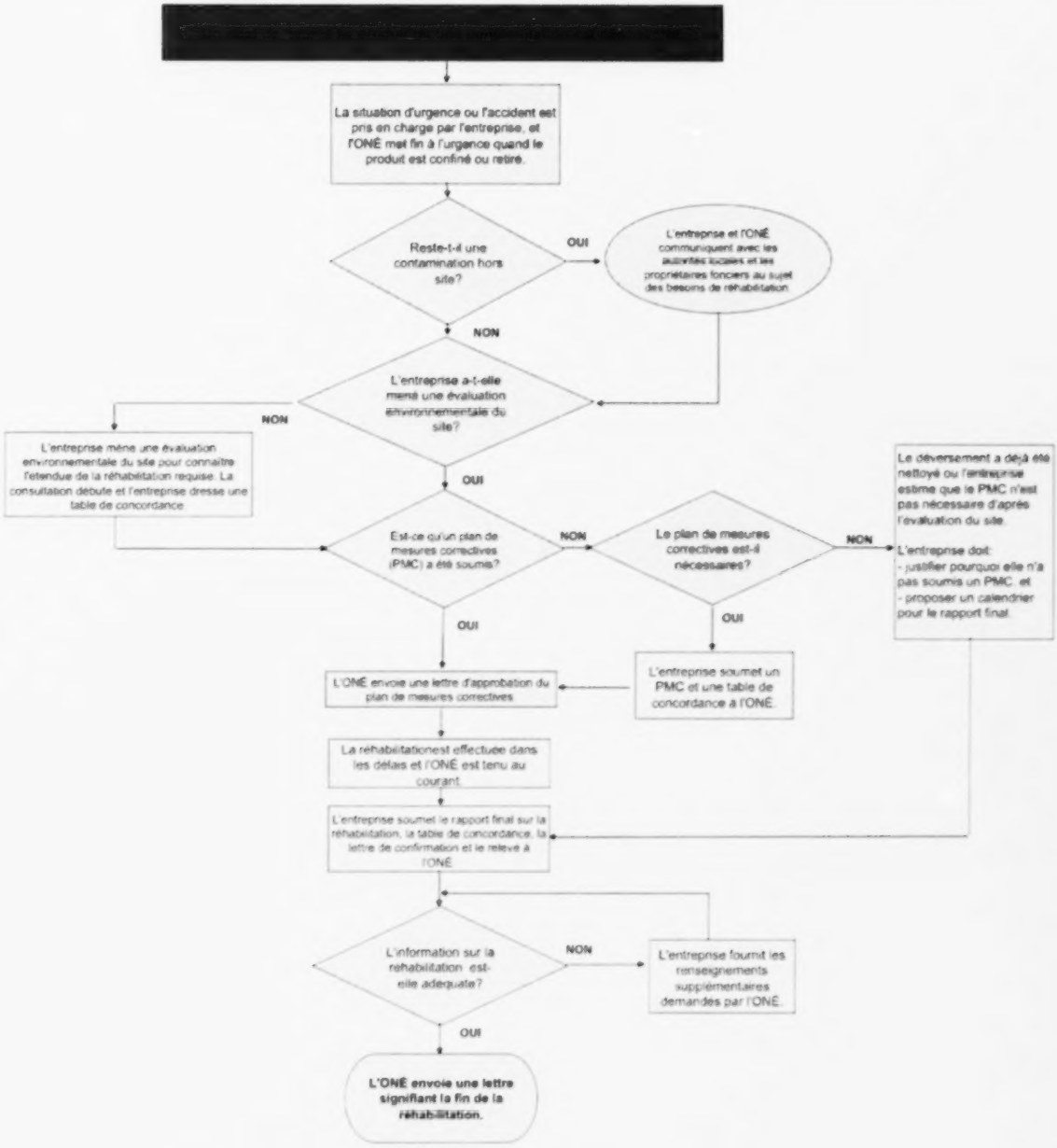
La situation d'urgence ou l'accident est pris en charge par l'entreprise, et l'ONÉ met fin à l'urgence quand le produit est confiné ou retiré.
Reste-t-il une contamination hors site?
OUI
L'entreprise et l'ONÉ communiquent avec les autorités locales et les propriétaires fonciers au sujet des besoins de réhabilitation
NON
L'entreprise a-t-elle mené une évaluation environnementale du site?
NON
L'entreprise mène une évaluation environnementale du site pour connaître l'étendue de la réhabilitation requise. La consultation débute et l'entreprise dresse une table de concordance.
OUI
Est-ce qu'un plan de mesures correctives (PMC) a été soumis?
NON
Le plan de mesures correctives est-il nécessaires?
NON
Le déversement a déjà été nettoyé ou l'entreprise estime que le PMC n'est pas nécessaire d'après l'évaluation du site.
L'entreprise doit:
- justifier pourquoi elle n'a pas soumis un PMC, et
- proposer un calendrier pour le rapport final.
OUI
OUI
L'ONÉ envoie une lettre d'approbation du plan de mesures correctives
L'entreprise soumet un PMC et une table de concordance à l'ONÉ.
La réhabilitationest effectuée dans les délais et l'ONÉ est tenu au courant.
L'entreprise soumet le rapport final sur la réhabilitation, la table de concordance, la lettre de confirmation et le relevé à l'ONÉ.
L'information sur la réhabilitation est-elle adequate?
NON
L'entreprise fournit les renseignements supplémentaires demandés par l'ONÉ.
OUI
L'ONÉ envoie une lettre signifiant la fin de la réhabilitation.

Office national de l'énergie - Guide sur le processus de réhabilitation

ANNEXE B

AUTO-ÉVALUATION
NÉCESSITÉ D'UN PLAN DE MESURES CORRECTIVES

AUTO-ÉVALUATION – NÉCESSITÉ D'UN PLAN DE MESURES CORRECTIVES

Question préliminaire	Évaluation	Commentaire
Examen préalable		
1. Le déversement est-il inférieur à 1,5 m^3 ou, au nord du 60e parallèle, inférieur à un volume de 100 litres?	Oui___ Non___	Si oui, un nettoyage normal devrait être effectué et l'endroit devrait être documenté.
2. Est-ce qu'un rapport d'accident détaillé ou un NT-NU Spill Report a été soumis?	Oui___ Non___	Sinon, l'entreprise devrait le soumettre.
3. Si le déversement est supérieur à 1,5 m^3 ou à 100 litres dans le Nord, l'endroit a-t-il été bien nettoyé ou remis en état? *Nota : Nettoyage signifie l'enlèvement de la matière ou du produit répandu de la surface du sol, de l'eau, de la neige, de la glace ou d'un terrain imperméable.*	Oui___ Non___	Si oui, l'entreprise devrait remettre un rapport certifié par un de ses dirigeants confirmant que le site a été remis en état selon les normes applicables, avec un relevé des lieux du déversement, ou confirmant que la matière contaminée a été retirée et éliminée comme il se doit.
4. Y a-t-il eu des évaluations environnementales du site?	Oui___ Non___	Sinon, l'entreprise devrait expliquer pourquoi.
5. L'information est-elle suffisante pour ne pas faire d'évaluation environnementale?	Oui___ Non___	Sinon, l'entreprise devrait mener des évaluations environnementales du site.
Nécessité d'un plan de mesures correctives		
6. Y a-t-il des dépassements de contamination en fonction de ce qui suit : a) recommandations pour la qualité de l'environnement du CCME, b) directives ou normes provinciales-territoriales équivalentes au lieu de a) pour un produit chimique en particulier, c) repères de toxicité pour des produits chimiques non prévus au point b)?	Oui___ Non___	
7. Y a-t-il, sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, des preuves d'effets sur les humains attribuables à la migration des contaminants?	Oui___ Non___	
8. Y a-t-il des preuves d'incidences importantes sur des récepteurs écologiques (végétation, faune)?	Oui___ Non___	
9. La zone contaminée mesure-t-elle plus de 2 hectares, ou 1000 m^2 dans le Nord, ou s'étend-elle au-delà de la limite du terrain?	Oui___ Non___	

Question préliminaire	Évaluation	Commentaire
10. Y a-t-il des indicateurs d'effets environnementaux négatifs sur le site du déversement (brillance causée par des hydrocarbures, biote stressé ou présence de contaminants dans le sol)?	Oui___ Non___	
11. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau souterraine selon la profondeur jusqu'à l'eau souterraine, la profondeur jusqu'à la couche imperméable, la perméabilité du sol, etc.?	Oui___ Non___	
12. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau de surface selon la distance jusqu'à un plan d'eau, les fossés, la perméabilité du sol, les voies d'eau, etc.?	Oui___ Non___	
13. La couche végétale supérieure de 1,5 m contient-elle des contaminants qui ne peuvent pas être enlevés facilement?	Oui___ Non___	
14. Y a-t-il une source d'eau de surface ou souterraine potable à moins de 300 m?	Oui___ Non___	
15. Y a-t-il des voies de service public qui traversent ou passent sous le site de déversement et qui restent en contact avec un contaminant?	Oui___ Non___	
Évaluation préliminaire		
16. Y a-t-il des réponses affirmatives aux questions préliminaires (de 6 à 15)?	Oui___ Non___	Si oui, l'entreprise dresse un plan de mesures correctives.
17. Y a-t-il des questions préliminaires (de 6 à 15) auxquelles il a été impossible de répondre?	Oui___ Non___	Si oui, l'entreprise doit obtenir et fournir les renseignements nécessaires.
18. Les réponses aux questions préliminaires sont-elles toutes négatives?	Oui___ Non___	Si oui, l'entreprise doit remettre un rapport certifié confirmant que le site a été remis en état selon les normes applicables, avec un relevé des lieux du déversement, ou confirmant que la matière contaminée a été retirée et éliminée comme il se doit.

ANNEXE C

Modèle de table de concordance

Office national de l'énergie

Table de concordance des renseignements sur la réhabilitation (exemple)

Emplacement du site : _____

Aspect	Effet potentiel	Exigences réglementaires	Résultats de la réhabilitation
Contamination du sol par le pétrole	Croissance de la végétation et eau souterraine touchées	Loi sur l'ONÉ	Enlèvement de 3 m de sol sur une surface de 50 m^2 et ajout de remblais propres
Produit répandu dans l'eau souterraine	Effets sur l'eau potable et migration vers l'eau de surface	Critères précis du CCME Critères provinciaux précis	
Migration hors site des contaminants	Autres préoccupations des propriétaires fonciers	Confinement et récupération	
Benzène dans l'eau souterraine		Critères précis du CCME	

Autres mesures du succès	
Résultat visé	**Comment le résultat a été atteint**
Propriétaires fonciers informés et en faveur des activités de réhabilitation planifiées	
Remise en état selon le potentiel des terres	

Office national de l'énergie

Table de concordance des renseignements sur la réhabilitation (exemple)

Emplacement du site : _____

Aspect	Effet potentiel	Exigences réglementaires	Résultats de la réhabilitation
Contamination du sol par le pétrole	Croissance de la végétation et eau souterraine touchées	Loi sur l'ONÉ	Enlèvement de 3 m de sol sur une surface de 50 m^2 et ajout de remblais propres
Produit répandu dans l'eau souterraine	Effets sur l'eau potable et migration vers l'eau de surface	Critères précis du CCME Critères provinciaux précis	
Migration hors site des contaminants	Autres préoccupations des propriétaires fonciers	Confinement et récupération	
Benzène dans l'eau souterraine		Critères précis du CCME	

Autres mesures du succès	
Résultat visé	**Comment le résultat a été atteint**
Propriétaires fonciers informés et en faveur des activités de réhabilitation planifiées	
Remise en état selon le potentiel des terres	

ANNEXE D

Modèle de lettre signifiant la fin de la réhabilitation

Entreprise ABC

Fin de la réhabilitation – *Description et emplacement cadastral*

Madame/Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception du rapport final de réhabilitation de _____ pour le site susmentionné.

D'après l'information contenue dans le rapport de _____, il a été déterminé que les lieux assainis répondent aux critères de _____. En date de la présente lettre, la base de données de l'Office sur les déversements accidentels montre que la réhabilitation du site susmentionné est terminée.

La présente lettre ne vise pas à décharger les parties de toute responsabilité future relative à la réhabilitation du site, par exemple si l'utilisation du terrain change ou si les contaminants qui restent sur le site ou hors site causent d'autres préoccupations.

Une fois la remise en état et le rétablissement de la surface du sol validés, une demande de confirmation peut être soumise à l'Office.

Les questions ou commentaires peuvent être communiqués à _____ au _____ ou encore au numéro sans frais de l'Office (1-800-899-1265) ou à l'adresse électronique _____.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,